

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

M. Choplin
Rapporteur

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 10 juillet 2015
Lecture du 11 août 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 août 2013 et 9 avril 2014, M.
, représenté par Me Descamps, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ;

2°) d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a jamais reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions figurant dans la décision précitée du 19 juillet 2013 ;

- la réalité des infractions commises les 26 juin et 20 septembre 2012 n'est pas établie dès lors qu'il a contesté ces infractions auprès de l'officier du ministère public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. [redacted] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par M. [redacted] ne sont pas fondés.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

En application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la présidente du Tribunal administratif a désigné M. Choplin, vice-président, pour statuer sur les litiges relevant de cet article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Choplin.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

1. Considérant que M. [redacted] a commis les 15 août 2006, 16 août 2006, 29 avril 2009, 29 juin 2010, 26 juin 2012, 18 juillet 2012 et 20 septembre 2012, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait des douze points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision en date du 19 juillet 2013, modèle « 48 SI », prise sur le fondement des dispositions du code de la route, le ministre de l'intérieur a notifié à M. [redacted] le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que M. [redacted] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-2 dudit code : « *I. - Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points. II. - Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points. III. - Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L 223-1. II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L.225-1 à L. 225-9. III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception.* » ;

Sur les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 29 avril 2009, 29 juin 2010, 18 juillet 2012 et 20 septembre 2012, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

5. Considérant que M. soutient qu'il n'a pas reçu, à l'occasion des infractions des 29 avril 2009, 29 juin 2010, 18 juillet 2012 et 20 septembre 2012, qui ont été constatées par un radar automatique, les informations requises par les dispositions susmentionnées du code de la route ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a, à chaque fois, fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ; que le ministre, qui n'établit pas que le requérant se serait acquitté des amendes forfaitaires majorées, n'apporte pas la preuve formelle que le requérant aurait reçu les avis de contravention ou les avis d'amende forfaitaire majorée adressés à son domicile et aurait été dûment informé ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

Sur les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 15 août 2006, 16 août 2006 et 26 juin 2012 :

6. Considérant que le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention, établis le jour même de la constatation des infractions des 15 août 2006 et 16 août 2006, qui comportent la mention pré-imprimée : « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis au contrevenant lors de la constatation de l'infraction, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que l'intéressé, qui n'a pas produit ce document, n'établit pas qu'il ne comportait pas une information suffisante ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

7. Considérant qu'en ce qui concerne l'infraction pour excès de vitesse relevée par radar automatique le 26 juin 2012, le ministre de l'intérieur produit une attestation du trésorier principal du contrôle automatisé relative à l'encaissement, le 22 mai 2013, de la somme de 375 euros en paiement de l'amende forfaitaire majorée afférente à cette contravention ; qu'il découle de cette seule constatation que l'intéressé a nécessairement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il

appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que le requérant ne produit pas l'avis qui a été envoyé à son domicile ; que, par suite, M. ; n'est pas fondé à soutenir que la décision de retrait de points suite à cette infraction serait intervenue sur une procédure irrégulière ;

8. Considérant, enfin, qu'il appartient au destinataire d'un avis de contravention qui estime ne pas être l'auteur de l'infraction constatée de formuler, dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire, une requête en exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, auquel il incombe de transmettre cette requête au ministère public, ou à défaut, de former dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire majorée une réclamation auprès du ministère public ; que dans l'hypothèse où le ministère public, au vu de cette requête ou de cette réclamation, ne renonce pas à l'exercice des poursuites à son encontre et saisit la juridiction de proximité, l'intéressé pourra alors apporter devant le juge pénal tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée ; qu'en l'absence d'une telle réclamation, le destinataire d'un avis d'amende forfaitaire ne peut utilement se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas payé l'amende forfaitaire ou qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une condamnation pour contester la réalité de l'infraction qui lui est reprochée ; que M. n'établit pas avoir envoyé à l'officier du ministère public compétent les réclamations relatives aux infractions des 26 juin 2012 et 20 septembre 2012 ; que pour les autres infractions, il n'allègue pas avoir formé une réclamation ; qu'il n'est dès lors pas fondé à soutenir que la réalité des infractions qu'il a commises ne serait pas établie ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation des décisions de retrait de points susmentionnées ;

Sur la décision ministérielle du 19 juillet 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire et enjoint au requérant de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours :

10. Considérant que la décision susvisée du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état de quatre décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions précitées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de M. étant redevenu positif du fait desdites annulations et de l'attribution de trois points les 9 juillet 2010, 15 septembre 2011 et 3 avril 2013 ; qu'ainsi la décision ministérielle susmentionnée, en tant qu'elle invalide le permis litigieux et enjoint de le restituer, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *«Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.»* ;

12. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points illégalement retirés ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. ' ; et du ministre de l'intérieur tendant à l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de M. , à la suite des infractions des 29 avril 2009, 29 juin 2010, 18 juillet 2012 et 20 septembre 2012, sont annulées.

Article 2 : La décision du 19 juillet 2013 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. , perdu sa validité et enjoint au requérant de restituer ledit permis dans un délai de dix jours, est annulée.

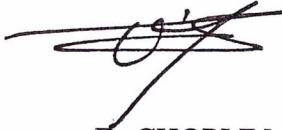
Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ et les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

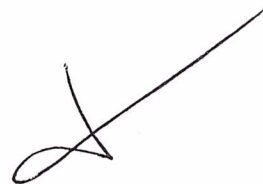
Lu en audience publique le 11 août 2015.

Le magistrat désigné par la présidente du tribunal,



D. CHOPLIN

Le greffier,



B. RISPAL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

